

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Chapat peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Chapat consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Chapat les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Chapat demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Chapat se termine le 3 octobre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre

de membre et président du conseil d'administration de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration de la Société, monsieur Chapat recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-GUY CHAPUT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43209

Gouvernement du Québec

Décret 917-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT l'Accord sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique

ATTENDU QUE les parties s'échangent des renseignements et des données aux fins du Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique depuis un certain nombre d'années sans qu'il n'y ait d'accord écrit entre elles ;

ATTENDU QUE l'Accord sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique repose sur la coopération et sur le partage équitable des coûts et des travaux sous réserve des ressources limitées disponibles de chaque partie et que sa durée est de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE cet Accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43210

Gouvernement du Québec

Décret 918-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT la requête de Timcal Canada inc. relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de modification de structure d'un ouvrage de retenue situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QUE la requérante, Timcal Canada inc., soumet pour approbation les plans et devis des travaux de modification de structure d'un ouvrage de retenue situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE la requérante compte faire la modification d'un ouvrage de retenue faisant partie d'un parc à résidus miniers. Les travaux projetés consistent à construire un déversoir libre en enrochement sur la crête d'une digue faisant partie d'un parc à résidus et à désaffecter la conduite déversoir existante située dans le corps de la digue;

ATTENDU QUE ces travaux permettront de rehausser le niveau d'eau de la retenue afin de créer un milieu propice à la faune et qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet de compensation pour la perte d'habitats du poisson;

ATTENDU QUE les terrains affectés par l'ouvrage de retenue font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 6 mai 2004 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Timcal Canada inc. – Parc à résidus – Projet de compensation», signé et scellé le 27 août 2003 par MM. Jean-François Boutet et Claude Lavallée, ingénieurs, Roche Itée Groupe-conseil;

2. Un plan intitulé «Timcal Graphite – Projet de compensation – Vue en plan – État des lieux», portant le numéro 15451-001-CVFE0002-01, signé et scellé le 19 mai 2004 par M. Jean-François Boutet, ingénieur, Roche Itée Groupe-conseil;

3. Un plan intitulé «Timcal Graphite – Projet de compensation – Vue en plan – Aménagement – Coupe type», portant le numéro 15451-001-CVFE0003-01, signé et scellé le 19 mai 2004 par M. Jean-François Boutet, ingénieur, Roche Itée Groupe-conseil;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un ouvrage de retenue situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43211